

RAPPORT ANNUEL 2017 FEH

Fonds pour l'Emploi Hospitalier

Le rapport annuel se présente comme suit :

I. LE RAPPORT DE GESTION 2

Il analyse la situation du régime, les évolutions constatées entre les deux derniers exercices et complète ou détaille les informations relatives à l'activité.

II. LES COMPTES ANNUELS 18

A - Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait pouvant avoir une influence significative sur le jugement des destinataires et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

B - L'audit des comptes

En qualité de commissaires aux comptes de la CDC, les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits, effectuent une mission d'audit et de contrôle des comptes du FEH portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. A l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'audit joint au présent document.

III. LES TEXTES 32

Lois - Décrets - Arrêtés - Ordonnance

Un récapitulatif des textes (seuls les textes avec * sont joints au rapport)

IV. LE LEXIQUE 45



Présentation générale.....	3
Financement du fonds.....	4
Gestion administrative	5
Indicateurs.....	6
- Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation	7
- Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut	11
- Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par statut et par prestation.....	13
- Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par sexe, par statut et par prestation	14
- Répartition des agents bénéficiaires par région et par prestation	15
Frais de gestion	16
Evolution et perspectives.....	17

PRESENTATION GENERALE

En application de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 créant le Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), la Caisse des dépôts en assure la gestion.

Le FEH participe au financement des surcoûts supportés par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 au titre de la cessation progressive d'activité (CPA), du temps partiel, de certaines formations et aides à la mobilité et du compte épargne temps (CET) qu'ils accordent à leurs personnels (fonctionnaires et non titulaires).

Le FEH assure ainsi la prise en charge :

- des deux tiers des surcoûts dus aux CPA (dispositif abrogé par l'article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010¹),
- des deux tiers des surcoûts dus aux fonctionnaires et agents non titulaires autorisés à travailler à temps partiel (80% ou 90%),
- des aides à la mobilité accordée aux agents de la fonction publique hospitalière concernés par une opération de réorganisation les conduisant à une mobilité géographique (décret n° 97-626 du 31 mai 1997 abrogé et remplacé par le décret n°2001-353 du 20 avril 2001),
- du solde de l'engagement de servir contracté par des agents effectuant une mobilité (décret n° 98-1064 du 20 novembre 1998),
- du complément d'indemnité payé aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle (instauré en 2001 par l'article 14-I du décret n°90-319 du 5 avril 1990 abrogé et remplacé en 2008 par l'article 31 du décret n°2008-824 du 21 août 2008)
- des droits à congé acquis durant la période de 2002 à 2004 au titre de la réduction du temps de travail et non pris ou portés dans un CET (article 27 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002),
- les protocoles d'accord du 15 janvier 2008 pour les personnels médicaux hospitaliers et du 6 février pour la fonction publique hospitalière permettent d'utiliser les crédits du FEH complétés par les provisions des établissements pour indemniser la moitié des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31 décembre 2007 et la totalité des heures supplémentaires restant dues au 31 décembre 2007.

Par ailleurs, la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a étendu le champ d'intervention du Fonds pour l'emploi hospitalier au domaine de la réparation des maladies professionnelles provoquées par l'amiante, en prévoyant une prise en charge par le fonds de l'allocation spécifique de cessation anticipée (allocation « amiante ») pour la fonction publique hospitalière. L'article 14 de la loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail a été modifié en ce sens et un décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 est venu préciser les modalités d'application du dispositif. Sa mise en œuvre est effective depuis le 22 juin 2017.

Aux termes de la convention conclue le 17 juin 1996, la Caisse des dépôts adresse au cours du 1^{er} trimestre suivant la clôture de chaque exercice un rapport d'activité retraçant les opérations de gestion et les éventuelles évolutions du fonds au ministre en charge de la santé.

¹ L'abrogation du dispositif par l'article 54 de la loi n° 2010-1330 a eu pour effet d'empêcher l'admission de nouveaux bénéficiaires de la CPA à compter du 1^{er} janvier 2011.

En revanche, tous les agents admis en CPA avant le 1^{er} janvier 2011 conservent le bénéfice de ce dispositif. Pour les personnels âgés de cinquante-sept ans au cours du mois de décembre 2010, l'entrée effective en CPA a été possible jusqu'au 1^{er} janvier 2011 inclus.

Le FEH continue donc à rembourser aux établissements concernés les deux tiers des surcoûts financiers qui sont à leur charge jusqu'à l'expiration des droits du dernier bénéficiaire.

FINANCEMENT DU FONDS

- ♦ Le décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixe le taux de contribution des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 à 0,8 % à compter du 1^{er} janvier 2017, appliqué sur :
 - les traitements soumis aux retenues pour pension de leurs agents stagiaires et titulaires ;
 - les salaires soumis à retenues pour pension de retraite de leurs agents contractuels de droit public recrutés dans les conditions prévues aux articles 9 et 27, dernier alinéa de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

Période	Taux de cotisation	Textes juridiques
01/01/1995 au 31/12/1998	0,45%	décret n° 95-86 du 26 janvier 1995
01/01/1999 au 31/12/1999	0,67%	décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998
01/01/2000 au 31/12/2001	0,80%	décret n° 2000-23 du 12 janvier 2000
01/01/2002 au 31/12/2016	1%	décret n° 2002-160 du 7 février 2002
A compter du 01/01/2017	0,8%	Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016

- ♦ **Financement compte épargne temps :**

Le FEH a été alimenté jusqu'en 2008 par les versements des régimes obligatoires d'assurance maladie à hauteur de 746 500 000 €.

Les prestations versées de 2004 à 2017 se sont élevées à 758 986 949 €. L'excédent des charges sur le financement a été imputé sur les réserves du fonds.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion du FEH est assurée par l'établissement de Bordeaux de la Direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts. La gestion administrative est réalisée au sein de la Direction de la solidarité et des risques professionnels, service Employeurs, unité de gestion des fonds de compensation.

Les bénéficiaires sont les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Le fonds FEH prend en charge :

- ↳ les 2/3 des surcouts versés par les établissements hospitaliers lorsqu'ils accordent aux fonctionnaires et agents non titulaires, des autorisations de travail à temps partiel (80 % ou 90 %),
- ↳ les cessations progressives d'activité accordées jusqu'au 1^{er} janvier 2011,
- ↳ les congés de formation professionnelle pour les agents de catégorie C,
- ↳ le montant de l'engagement de servir restant dû pour les fonctionnaires, ayant bénéficié d'une formation rémunérée dans le cadre d'une promotion professionnelle et amenés à effectuer une mobilité dans un établissement public, hospitalier,
- ↳ l'indemnité exceptionnelle de mobilité accordée aux fonctionnaires, aux contractuels concernés par une opération de restructuration, agréée par l'agence régionale de santé (ARS) entraînant un changement de lieu de travail,
- ↳ le compte épargne temps pour les collectivités qui n'ont pas encore adressé leur demande de remboursement à la Caisse des dépôts.

Une majorité d'établissements hospitaliers transmettent leur demande de remboursement par EDI (échange de données informatiques).

Quant au domaine financier, il est constitué :

- ↳ du recouvrement des cotisations qui est assuré au sein de la Direction des Gestions Mutualisées (DGM),
- ↳ de la gestion financière et de la comptabilité qui relèvent de la Direction des Investissements et de la Comptabilité (DIC).

INDICATEURS (au 31/12/2017)

Le rapport d'activité du Fonds pour l'emploi hospitalier doit comporter au minimum les éléments d'information ci-après (cf. convention de gestion du 17 juin 1996) :

- nombre d'établissements concernés
- nombre d'agents concernés
- répartition des agents par tranche d'âge
- répartition des agents par sexe
- répartition des agents par région
- nombre d'agents concernés par filière professionnelle (n'étant pas - ou mal - renseigné par les établissements, l'indicateur correspondant n'a pu être retenu).

	2016	2017
Collectivités concernées	2 125	2 095
Agents concernés	164 723	169 416
Bénéficiaires de la CPA (avant le 2/01/2004)	0	1
Bénéficiaires de la CPA (après le 2/01/2004)	7	7
Bénéficiaires du temps partiel	163 526	167 627
Congés de formation professionnelle	1 070	1 633
Engagement de servir	66	61
Prime de mobilité	52	87
Prime de déménagement	2	0

INDICATEURS 2017

**Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents
par famille d'employeurs et par prestation**

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Centres d'hébergement pour personnes âgées/Maison de retraite		
Temps partiel 80%	922	8 163
Temps partiel 90%	307	793
Congés de formation professionnelle	113	152
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	938	9 108
Autres centres d'hébergement pour personnes âgées		
Temps partiel 80%	1	21
Congés de formation professionnelle	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	1	22
Etablissements publics locaux/Ets communaux spécialisés		
Temps partiel 80%	8	110
Temps partiel 90%	4	15
Congés de formation professionnelle	2	3
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	9	128

INDICATEURS 2017**Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents
par famille d'employeurs et par prestation**

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Hôpitaux/Centre hospitalier général		
CPA avant le 02/01/2004	1	1
Temps partiel 80%	354	66 001
Temps partiel 90%	332	9 237
Congés de formation professionnelle	144	360
Engagement de servir	22	26
Prime de mobilité	1	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	<i>354</i>	<i>75 627</i>

Hôpitaux/Centre hospitalier régional (dont CHU)		
CPA 60%	2	6
Temps partiel 80%	69	41 226
Temps partiel 90%	68	5 784
Congés de formation professionnelle	26	886
Engagement de servir	22	30
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	<i>70</i>	<i>47 932</i>

Hôpitaux/Centre hospitalier spécialisé		
Temps partiel 80%	65	9 052
Temps partiel 90%	58	1 486
Congés de formation professionnelle	21	42
Engagement de servir	2	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	<i>65</i>	<i>10 582</i>

INDICATEURS 2017

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Hôpitaux/Hôpital local		
Temps partiel 80%	388	14 887
Temps partiel 90%	256	2 129
Congés de formation professionnelle	66	122
Engagement de servir	2	3
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	<i>388</i>	<i>17 141</i>

Autres hôpitaux		
Temps partiel 80%	22	2 661
Temps partiel 90%	18	365
Congés de formation professionnelle	8	16
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	<i>22</i>	<i>3 042</i>

Autres établissements de soins/Ets publics à caractère sanitaire et social		
Temps partiel 80%	154	2 244
Temps partiel 90%	84	273
Congés de formation professionnelle	21	27
Prime de mobilité	2	85
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	<i>155</i>	<i>2 629</i>

INDICATEURS 2017

**Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents
par famille d'employeurs et par prestation**

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Autres établissements de soins/Centres de soins avec ou sans hébergement		
CPA 60%	1	1
Temps partiel 80%	40	1 568
Temps partiel 90%	29	248
Congés de formation professionnelle	7	17
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	40	1 834
Autres établissements de soins		
Temps partiel 80%	26	701
Temps partiel 90%	14	60
Congés de formation professionnelle	2	5
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	26	766
Département/Conseil Général/Métropole		
Temps partiel 80%	26	300
Temps partiel 90%	19	61
Congés de formation professionnelle	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	27	362
<i>Total du nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	2 095	169 173

Remarque : « Le nombre d'agents concernés » de cette page est différent de celui des pages suivantes en raison de la mobilité des agents durant l'exercice.

INDICATEURS 2017

Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut

	Contractuel	Titulaire	Total
CPA avant le 02/01/2004			
60 ans et plus	1		1
Total	1		1

CPA 60%			
60 ans et plus		7	7
Total		7	7

Temps partiel 80%			
jusqu'à 29 ans	1 140	10 094	11 234
30 à 39 ans	2 591	62 559	65 150
40 à 49 ans	861	39 305	40 166
50 à 59 ans	434	26 213	26 647
60 ans et plus	221	3 746	3 967
Total	5 247	141 917	147 164

Temps partiel 90%			
jusqu'à 29 ans	79	314	393
30 à 39 ans	197	4 674	4 871
40 à 49 ans	178	7 542	7 720
50 à 59 ans	100	6 408	6 508
60 ans et plus	34	937	971
Total	588	19 875	20 463

INDICATEURS 2017

Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut

	Contractuel	Titulaire	Total
Congés de formation professionnelle			
jusqu'à 29 ans	16	110	126
30 à 39 ans	31	579	610
40 à 49 ans	20	588	608
50 à 59 ans	13	257	270
60 ans et plus	1	18	19
Total	81	1 552	1 633

Engagement de servir			
jusqu'à 29 ans		9	9
30 à 39 ans		38	38
40 à 49 ans		14	14
Total		61	61

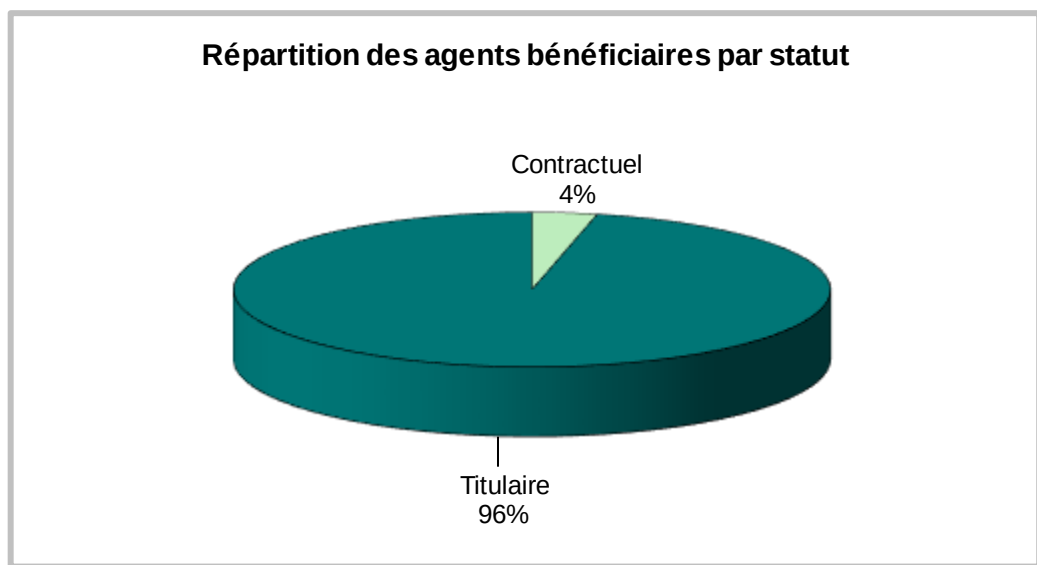
Prime de mobilité			
jusqu'à 29 ans	4	3	7
30 à 39 ans	7	14	21
40 à 49 ans	11	11	22
50 à 59 ans	8	22	30
60 ans et plus	4	3	7
Total	34	53	87

TOTAL GENERAL	5 951	163 465	169 416
----------------------	--------------	----------------	----------------

INDICATEURS 2017

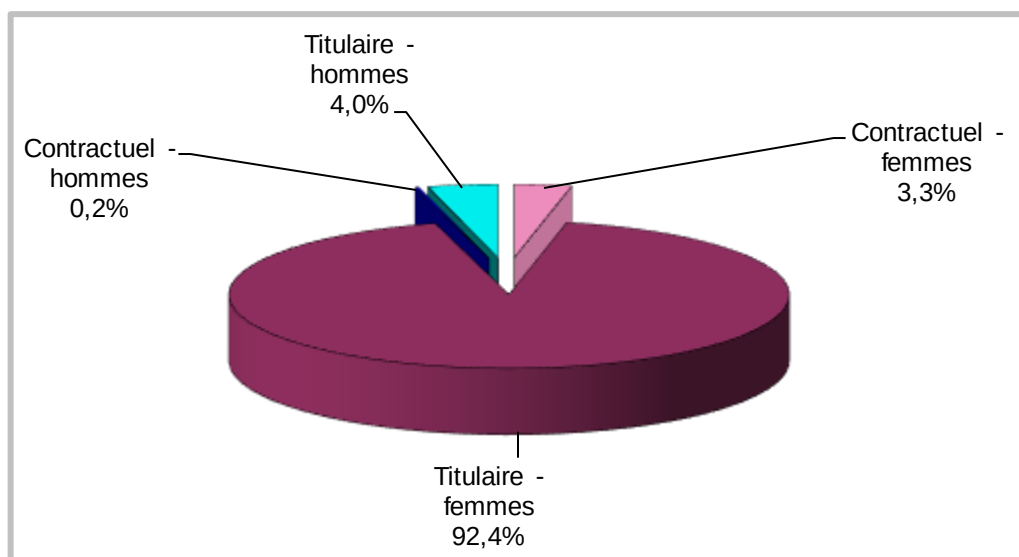
Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par statut et par prestation

PRESTATIONS	Contractuel	Titulaire	Total
CPA avant le 2/01/2004	1		1
CPA 60%		7	7
Temps partiel 80%	5 247	141 917	147 164
Temps partiel 90%	588	19 875	20 463
Congés de formation professionnelle	81	1 552	1 633
Engagement de servir		61	61
Prime de mobilité	34	53	87
TOTAL	5 951	163 465	169 416



INDICATEURS 2017**Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par sexe, par statut et par prestation**

PRESTATIONS	Féminin		Masculin		TOTAL
	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	
CPA avant le 02/01/2004			1		1
CPA 60%		5		2	7
Temps partiel 80%	4 987	136 316	260	5 601	147 164
Temps partiel 90%	532	19 138	56	737	20 463
Congés de formation professionnelle	55	1 071	26	481	1 633
Engagement de servir		47		14	61
Prime de mobilité	21	40	13	13	87
TOTAL	5 595	156 617	356	6 848	169 416
TOTAL par sexe	162 212		7 204		



INDICATEURS 2017

Répartition des agents bénéficiaires par région et par prestation

Répartition des agents bénéficiaires par région et par prestation

REGIONS	CPA *	CPA60	T80	T90	CFP	RES	MOB	TOTAL	% par région
AUVERGNE-RHONE-ALPES			20 067	2 734	200	4	48	23 053	13,56%
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE			8 216	1 493	60	3		9 772	5,75%
BRETAGNE		5	10 617	2 417	64			13 103	7,71%
CENTRE-VAL-DE-LOIRE		1	7 089	751	62	1	2	7 906	4,65%
CORSE			170	10	9			189	0,11%
GRAND-EST			15 719	1 511	98	6		17 334	10,19%
HAUTS-DE-FRANCE		1	16 577	1 274	134	7		17 993	10,58%
ILE-DE-FRANCE			14 081	2 165	600	10		16 856	9,91%
NORMANDIE	1		10 773	767	48	7		11 596	6,82%
NOUVELLE-AQUITAINE			12 935	2 231	106	7	37	15 316	9,01%
OCCITANIE			11 577	1 228	108	3		12 916	7,60%
PAYS-DE-LA-LOIRE			11 296	2 715	54	5		14 070	8,27%
PROVENCE-ALPES-COTE-D AZUR			8 165	1 190	87	5		9 447	5,56%
GUADELOUPE (DOM) St Martin, St Barthélemy			56	10				66	0,04%
GUYANE (DOM)			22					22	0,01%
MARTINIQUE (DOM)			16					16	0,01%
MAYOTTE (DOM)						3		3	0,00%
OCEAN INDIEN (DOM)			320	25	5			350	0,21%
SAINT PIERRE ET MIQUELON (col.tér.)			22	2				24	0,01%
TOTAL	1	7	147 718	20 523	1 635	61	87	170 032	100%

* avant le 02/01/2004

FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des dépôts met à disposition ses moyens en personnel, informatique et frais de fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, conformément à l'article 3 de la convention du 17 juin 1996, la Caisse des dépôts au titre de sa gestion facture au prix coûtant, dans la limite d'un plafond fixé à 2,5 % du montant des ressources du fonds (ce plafond est revalorisable par avenant).

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels et égaux, fixés à partir du montant des derniers frais de gestion connus. Le solde est régularisé sur production de la facture définitive.

EVOLUTION ET PERSPECTIVES

	Réalisé	Prévision		Tendance		
EMPLOIS M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Prestations	195,7	205,8	212,1	218,6	225,4	232,3
Compte Epargne Temps	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Frais de gestion (y compris frais financiers)	1,8	1,9	2,0	2,0	2,0	2,0
Dotation provisions risq&charges	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL EMPLOIS TECHNIQUES M€	197,5	207,7	214,1	220,6	227,4	234,4
Charges exceptionnelles	30,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL EMPLOIS M€	227,5	207,7	214,1	220,6	227,4	234,4

RESSOURCES M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Cotisations	194,3	194,4	197,2	198,7	199,0	200,4
Compte Epargne Temps	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL RESSOURCES TECHNIQUES M€	194,3	194,4	197,2	198,7	199,0	200,4
Produits financiers	0,04	-0,02	0,00	0,00	0,00	0,00
Produits exceptionnels, reprise de provisions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL RESSOURCES M€	194,4	194,4	197,2	198,7	199,0	200,4

RESULTATS M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Résultat technique	-3,2	-13,2	-16,9	-21,9	-28,4	-34,0
Résultat net	-33,2	-13,3	-16,9	-21,9	-28,4	-34,0

RESERVES (fin d'exercice) M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Réserves en fin d'exercice	8,3	-5,0	-21,8	-43,7	-72,1	-106,0



Bilan	19
Compte de résultat	21
Résultat et réserves	
Evolution du résultat et des capitaux propres	23
L'annexe comptable	
Faits caractéristiques, évènements postérieurs à la clôture	24
Principes, règles et méthodes comptables	24
Notes sur le bilan	26
Notes sur le compte de résultat	28
Affectation du résultat	29
Flux de trésorerie	30
L'audit des comptes	31

BILAN ACTIF

(en euros)

A C T I F	EXERCICE 2017			2016
	BRUT	Amortissements et dépréciations à déduire	NET	NET
ACTIF CIRCULANT				
Créances et comptes rattachés	8 303 815		8 303 815	9 193 419
Collectivités - trop-versés s/prestations	175 777		175 777	6 883
Collectivités - employeurs défaillants	68 151		68 151	24 954
Collectivités - cotisations à recevoir	8 059 886		8 059 886	9 161 582
Valeurs mobilières de placement	51 062 467	27 055	51 035 412	103 376 240
OPCVM - Fonds Communs de placement	24 519 391		24 519 391	12 733 965
OPCVM - SICAV monétaire	26 543 076	27 055	26 516 021	90 642 276
Disponibilités	26 862 257		26 862 257	3 813 381
Banque	26 862 257		26 862 257	3 813 381
TOTAL GENERAL	86 228 539	27 055	86 201 484	116 383 040

BILAN PASSIF

(en euros)

PASSIF	AVANT AFFECTATION DU RESULTAT		APRES AFFECTATION DU RESULTAT	
	EXERCICE 2017	EXERCICE 2016	EXERCICE 2017	EXERCICE 2016
CAPITAUX PROPRES				
Report à nouveau	41 449 437	165 909 032	8 298 966	41 449 437
Report à nouveau	41 449 437	165 909 032	8 298 966	41 449 437
Résultat de l'exercice	-33 150 471	-124 459 594		
Résultat de l'exercice	-33 150 471	-124 459 594		
TOTAL I	8 298 966	41 449 437	8 298 966	41 449 437
Provisions pour risques et charges	155 000	380 000	155 000	380 000
Provisions s/risque de remboursement	155 000	380 000	155 000	380 000
Dettes et comptes rattachés	77 747 518	74 553 602	77 698 408	74 553 602
Cotisations CNRACL à rembourser	191 035	141 925	141 925	141 925
Collectivités créditrices	10 028	6 173	10 028	6 173
Collectivités - prestations à rembourser				
Charges à payer - prestations	77 500 000	74 300 000	77 500 000	74 300 000
Frais administratifs CDC à payer	45 790	61 550	45 790	61 550
Frais dépositaires à payer	137	574	137	574
Excédent de verst à rembourser	528	41 872	528	41 872
Règlements réimputés divers	0	1 508	0	1 508
TOTAL II	77 902 518	74 933 602	77 902 518	74 933 602
TOTAL GENERAL (I + II)	86 201 484	116 383 040	86 201 484	116 383 040

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2017	2016
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Financement principal	194 116 825	234 865 117
Cotisations - Titulaires	151 738 376	184 270 443
Cotisations - Non Titulaires	37 449 697	43 515 770
Surcotisations - Aides Soignantes	4 928 752	7 078 904
Autres produits techniques	527	215
Reprise sur provisions		
Reprise s/provisions pour risques ou charges	225 000	
TOTAL I	194 342 351	234 865 332
CHARGES D'EXPLOITATION		
Prestations à caractère social	195 719 878	207 804 516
Indemnités - Titulaires CPA	-411	-6 134
Indemnités - Titulaires CPA 50%	-893	-8 296
Indemnités - Titulaires CPA 60%	-4 100	-4 623
Indemnités - Titulaires CPA 80%	-6 029	6 721
Indemnités - Titulaires T/80	178 332 928	191 522 024
Indemnités - Titulaires T/90	6 708 980	6 709 991
Indemnités - Non Titulaires CPA	-277	-5 430
Indemnités - Non Titulaires CPA 50%	-28	-117
Indemnités - Non Titulaires CPA 60%	-5	-33
Indemnités - Non Titulaires T/80	5 254 413	5 064 224
Indemnités - Non Titulaires T/90	142 231	306 284
Frais mob ind excep Titulaires TMO	44 234	82 965
Frais mob ind excep Non Titulaires CMO	51 305	8 713
Frais mob chang res Titulaires TFR	-6 534	12 385
Frais mob chang res Non Titulaires TFR	-1	-6
Rembt engagement de service - Titulaires	2 755 807	2 845 199
Rembt engagement de service - Non Titulaires	-26 136	101 171
Rembt congés form prof Titulaires	2 324 354	1 053 390
Rembt congés form prof Non Titulaires	150 041	116 087
Autres charges techniques	222	105
Frais de gestion	1 779 373	1 977 442
Frais administratifs CDC	1 778 234	1 973 550
Autres frais de gestion	1 139	3 892
Dotation aux provisions pour risques et charges	0	180 000
Dotation aux provisions s/risque de remboursement		180 000
TOTAL II	197 499 473	209 962 063
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-3 157 122	24 903 269

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

			2017	2016
PRODUITS FINANCIERS				
Plus value des FCP				511 687
Plus value des SICAV			37 098	125 449
Autres produits financiers				
TOTAL	III		37 098	637 136
CHARGES FINANCIERES				
Dotation aux dépréciations de VMP			27 055	
TOTAL	IV		27 055	0
RESULTAT FINANCIER (III - IV)			10 044	637 136
RESULTAT COURANT (I - II) + (III - IV)			-3 147 078	25 540 405
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
TOTAL	V		0	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Charges exceptionnelles / Compte Epargne Temps			3 393	
Autres charges exceptionnelles / prélèvement FMESPP			30 000 000	150 000 000
TOTAL	VI		30 003 393	150 000 000
RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)			-30 003 393	-150 000 000
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V)			194 379 450	235 502 468
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI)			227 529 921	359 962 063
RESULTAT DE L'EXERCICE			-33 150 471	-124 459 595

RESULTAT ET RESERVES**EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES***(en euros)*

	2013	2014	2015	2016	2017
REPORT A NOUVEAU	233 399 722	68 408 797	112 662 202	165 909 032	41 449 437
RESULTAT DE L'EXERCICE	-164 990 924	44 253 404	53 246 830	-124 459 594	-33 150 471
CAPITAUX PROPRES	68 408 797	112 662 202	165 909 032	41 449 437	8 298 966

Les résultats déficitaires sont dus :

- en 2013 : au prélèvement de 200 M€ sur les réserves réalisé au profit de la CNRACL
- en 2016 : au prélèvement de 150 M€ sur les réserves réalisé au profit du FMESPP
- en 2017 : au prélèvement de 30 M€ sur les réserves réalisé au profit du FMESPP et à la baisse du taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2017 (0.8% contre 1 % antérieurement).

L'ANNEXE COMPTABLE

FAITS CARACTERISTIQUES

- La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a étendu le champ d'intervention du Fonds pour l'emploi hospitalier au domaine de la réparation des maladies professionnelles provoquées par l'amiante, en prévoyant une prise en charge par le fonds de l'allocation spécifique de cessation anticipée (allocation « amiante ») pour la fonction publique hospitalière. Sa mise en œuvre est effective depuis le 22 juin 2017.
- Le taux de cotisation est passé de 1% à 0,8% au 1er janvier 2017 (décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière), d'où une diminution importante des produits de cotisations (-17%).
- Un prélèvement de 30 M€ a été effectué sur les réserves du fonds au profit du FMESPP en décembre 2017 (article 100-II de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 modifié par l'article 3-1-2° de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de sécurité sociale pour 2018).

Pour rappel, un prélèvement des réserves de 150M€ au profit du FMESPP avait été réalisé en décembre 2016.

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Néant.

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

Le Fonds pour l'emploi hospitalier se conforme aux dispositions du plan comptable général 1999, pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FEH est faite en application du principe du droit constaté, l'enregistrement des opérations en comptabilité étant effectué dès la naissance du droit qui la sous-tend encore appelé fait générateur.

II - Règles et méthodes attachées à certains postes

- Cotisations

Les produits de cotisations sont enregistrés à partir des déclarations de cotisations (DC) annuelles reçues des employeurs en année N+1.

Depuis le 1er janvier 2011, les cotisations sont recouvrées mensuellement ou trimestriellement sur le compte bancaire du fonds. Elles sont payables pour le 5 du mois M+1.

- Compte épargne temps

Les opérations relatives au compte épargne temps sont enregistrées en opérations exceptionnelles.

L'ANNEXE COMPTABLE

- Frais administratifs CDC

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FEH des moyens en personnel, informatique, et frais de fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

- Charges à payer sur prestations

Le calcul des charges à payer est réalisé à partir de la méthode statistique dite « Chain Ladder ».

L'ANNEXE COMPTABLE**NOTES SUR LE BILAN****ACTIF**

Il est composé à 90 % par les valeurs mobilières de placement et par les disponibilités.

Collectivités – Employeurs défaillants :

Le montant de 68 151€ correspond à des créances sur des employeurs ayant des difficultés financières.

Collectivités – cotisations à recevoir

Les produits à recevoir, pour un montant de 8 M€, correspondent à des cotisations du mois de décembre 2017 pour les employeurs à périodicité mensuelle, ou du dernier trimestre pour ceux à périodicité trimestrielle, et encaissées en janvier 2018.

Valeurs mobilières de placement**EVOLUTION DU PORTEFEUILLE***(en euros)*

Intitulés	Situation au 31/12/2016		2017		Situation au 31/12/2017	
	Quantité	Montant	Montant des achats	Montant des ventes	Quantité	Montant
FCP BNP CASH INVEST UNION CASH LBPAM	25	12 733 965	11 785 426		48	24 519 391
SICAV BNP MONEY 3M	3 893	90 642 276		64 099 200	1 140	26 543 076
TOTAL	3 918	103 376 240	11 785 426	64 099 200	1 188	51 062 467

Les actifs financiers sont enregistrés sous la rubrique "Valeurs mobilières de placement". Les entrées des OPCVM sont comptabilisées au prix d'acquisition, les sorties en coût moyen pondéré.

PORTEFEUILLE VALORISE AU 31 DECEMBRE 2017*(en euros)*

Intitulés	Code Valeur	VALEUR BILAN Stocks	VALEUR BOURSIERE	PLUS OU MOINS VALUES LATENTES
FCP UNION CASH	FR0000979825	24 519 391	24 568 400	49 009
SICAV BNP MONEY 3M	FR0000287716	26 543 076	26 516 020	-27 056
TOTAL		51 062 467	51 084 420	21 953

Les OPCVM SICAV dégagent des moins-values latentes, une dépréciation est constatée à la clôture des comptes.

L'ANNEXE COMPTABLE**PASSIF****Capitaux propres**

Après affectation du résultat déficitaire de 33 M€, le report à nouveau sera de 8,3 M€, soit près de 10 % du total du bilan.

Provision pour risques et charges

Une provision pour risque de 155 000 € est enregistrée pour couvrir le risque de remboursement de cotisations aux employeurs :

- pour les règlements reçus par erreur ou qui sont supérieurs aux montants déclarés
- ou en l'absence de déclaration.

Charges à payer

(en euros)		
CHARGES A PAYER SUR PRESTATIONS	2017	2016
ESTIMATION	72 200 000	69 070 000
Prestations - Titulaires	70 228 940	67 260 366
Prestations - Non Titulaires	1 971 060	1 809 634
REGULARISATION	5 300 000	5 230 000
Régul sur estimation s/ex. antérieurs - Titulaires	5 165 636	5 108 241
Régul sur estimation s/ex. antérieurs - Non Titulaires	134 365	121 760
TOTAL	77 500 000	74 300 000

Le montant des charges à payer, qui s'élève à 77 500 000 € au 31 décembre, correspond à l'estimation de la charge restant due au titre des exercices 2011 à 2017.

La charge totale 2017 a été évaluée à partir des paiements effectués dans l'année 2017. Un pourcentage d'évolution, calculé par rapport aux paiements 2016, a été appliqué sur les paiements restant à venir, par année de référence.

L'ANNEXE COMPTABLE

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

RESULTAT D'EXPLOITATION

Financement – cotisations

Les montants des cotisations sont enregistrés en produits à partir des déclarations de cotisations annuelles (DC) des employeurs.

A la date d'arrêté des comptes, la réception et le traitement de DC sont toujours en cours. En conséquence, afin de pouvoir déterminer au 31 décembre 2017 les produits relatifs au FEH, une méthode basée sur les encaissements reçus à la date de clôture des comptes et sur l'estimation des cotisations à recevoir est retenue.

Les cotisations enregistrées au titre de 2017 et des exercices antérieurs comprennent :

- les cotisations reçues durant l'exercice
- les cotisations à recevoir :
 - o cotisations dont le versement est intervenu du 01/01/2018 à mi-janvier 2018
 - o montant estimé des cotisations à recevoir après cette date.
- les montants dus par les employeurs ayant constaté des difficultés financières.

Au 31 décembre 2017, le montant des cotisations s'établit à 194 M€ au titre de 2017 et des années antérieures.

Prestations à caractère social

Les prestations au titre de l'exercice 2017 s'élèvent à 196 M€ dont 77,5 M€ représentent le montant estimé des charges restant à payer au 31 décembre au titre de 2017 et des années antérieures. (Voir § Charges à payer)

La baisse des prestations provient essentiellement des remboursements auprès des collectivités pour les agents titulaires travaillant à temps partiel à 80 % dont le montant passe de 192 M€ en 2016 à 178 M€ en 2017.

Frais de gestion

Le montant de la facture des frais administratifs remboursables à la CDC de 1,78 M€ diminue de 11 % par rapport à 2016. Le montant total des frais de gestion représente 0,91 % du montant des prestations versées.

L'ANNEXE COMPTABLE

RESULTAT FINANCIER

Le résultat financier est constitué :

- des plus-values de cession des Fonds communs de placement et des SICAV monétaires, qui s'établissent à 37 098,45 € (contre 637 135,80 € en 2016,) en lien avec l'évolution du portefeuille.
- d'une dotation aux dépréciations de Valeurs Mobilières de Placement de 27 054,86 € concernant des moins-values latentes sur SICAV monétaires.

RESULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat exceptionnel déficitaire correspond au prélèvement sur les réserves effectuées au profit du FMESPP pour un montant de 30 M€.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat déficitaire de l'exercice 2017, soit – 33 M€, sera affecté au compte de report à nouveau.

L'ANNEXE COMPTABLE**FLUX DE TRESORERIE**

(en euros)

	2017	2016
<u>RESULTAT NET</u>	-33 150 471	-124 459 594
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité		
* Amortissements et provisions	-225 000	180 000
<u>Capacité d'autofinancement</u>	-33 375 471	-124 279 594
<u>Autofinancement</u>	-33 375 471	-124 279 594
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité :		
Variation des cotisants et comptes rattachés	889 604	-984 389
Variation des dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 193 916	10 681 637
<u>Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité</u>	4 083 520	9 697 248
<u>Flux de trésorerie généré par l'activité</u>	-29 291 952	-114 582 346
Trésorerie d'ouverture (banque + OPCVM)	107 189 621	221 771 967
Trésorerie de clôture (banque + OPCVM)	77 897 669	107 189 621
Variation de trésorerie	-29 291 952	-114 582 346

La variation négative de trésorerie s'explique essentiellement par le prélèvement de 30 M€ sur les réserves au profit du FMESPP.

L'AUDIT DES COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Rapport d'audit des commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du FEH

(Exercice clos le 31 décembre 2017)

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

A la Direction des Retraites et de la Solidarité

FEH

5, rue du Vergne
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et des Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et des Consignations assure la gestion, nous avons effectué un audit des comptes individuels du FEH, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces Comptes ont été arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et des Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces Comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les Comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les Comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues, et la présentation d'ensemble des Comptes. Nous estimons que les éléments collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les Comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard des règles et principes comptables français, le patrimoine et la situation financière du FEH au 31 décembre 2017, ainsi que le résultat de ses opérations pour la période écoulée.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris la Défense, le 11 juin 2018

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Cyrille Dietz

Mazars



Pascal Parant



Sébastien Arnault

RECAPITULATIF DES TEXTES

Sur le fonctionnement du FEH

- * Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 (article 14) : création du FEH.

Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (article 16) : prélèvement sur le FEH des sommes nécessaires pour le financement du congé de fin d'activité (CFA) pour les agents relevant du secteur hospitalier.

- * Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (1)

Décret n° 95-245 du 1^{er} mars 1995 fixant les conditions de fonctionnement du fonds.

Décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 fixant le taux de la contribution due par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-93 du 9 janvier 1986 au financement du fonds.

Circulaire DH/FH3/AF/N du 15 juin 1995 définissant le champ d'application et les règles de fonctionnement du fonds et précise les dispositions budgétaires et comptables.

Décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier.

Décret 2000-23 du 12 janvier 2000 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Décret n° 2002-160 du 7 février 2002 : fixe le taux de contribution à 1 % par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Sur la cessation progressive d'activité

- * Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (article 54) portant réforme des retraites et abrogeant le dispositif de cessation progressive d'activité.

Ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité abrogée par la loi n° 2010-1330.

Sur la mobilité (MOB)

Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 à l'article 60 : aide à la mobilité et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers ; pour couvrir les dépenses le taux de la contribution est fixé par décret à la charge des établissements hospitaliers.

Décret n° 97-614 du 28 mai 1997 fixe les dispositions relatives aux aides à la mobilité professionnelle et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers (arrêté de mise en application jamais pris).

Décret n° 97-626 du 31 mai 1997 : l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité pour les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 abrogé par l'article 7 du décret n°2001-353 du 20 avril 2001.

Décret n° 98-1221 du 29 décembre 1998 (article 2) mission confiée au FEH concernant le remboursement de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.

RECAPITULATIF DES TEXTES

- * Décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 abroge le décret n°97-626 du 31 mai 1997: conditions d'attribution de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.

- * Arrêté du 20 avril 2001 : fixe les montants de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.

Sur l'engagement de servir (RES)

Décret n° 98-1064 du 20 novembre 1998 modifiant le décret n° 91-1301 du 19 décembre 1991 : frais de formation d'un agent ayant souscrit un engagement de servir dans la fonction publique hospitalière.

Sur le complément d'indemnité servi aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle (CFP)

- * Décret n°90-319 du 05 avril 1990 article 14-I abrogé et remplacé par l'article 31 du **décret n°2008-824 du 21 août 2008** : complément d'indemnité payé aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle.

Sur le compte épargne temps (CET)

- Dispositif 2002-2004

- * La loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 art 27 confie au fonds le financement des droits à congé acquis durant la période de 2002 à 2004 au titre de la réduction du temps de travail et non pris ou portés dans un compte épargne-temps.

Le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 prévoit que les régimes obligatoires d'assurance maladie versent au fonds leur participation au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail qui n'ont pu être portés sur un CET en raison de la réalisation progressive des recrutements.

Arrêté du 25 février 2003

Arrêtés du 25 mars 2004

Arrêté du 16 avril 2004 (abrogé)

Arrêté du 15 décembre 2005

- Dispositif 2007

} Montants des crédits ouverts pour le compte épargne temps

Décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé.

Décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière.

- * **ASCAA (Allocation Spécifique de Cessation Anticipée d'Activité)**

Le 3^{ème} de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 article 30 prévoit que le FEH rembourse l'ASCAA et les cotisations sociales et contributions y afférentes.

- * Ces textes sont joints au présent rapport.

Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (1).

NOR: FPPX9400040L
Version consolidée au 02 mars 2017

Article 14

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 130

I. - Il est créé, à partir du 1er janvier 1995, un fonds pour l'emploi hospitalier, qui a pour objet de prendre en charge :

1° Les deux tiers de l'indemnité exceptionnelle allouée aux agents qui bénéficient des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée et, à compter du 1er janvier 2004, les deux tiers de la différence entre le traitement, l'indemnité de résidence, les primes et les indemnités de toute nature correspondant aux quotités de travail à temps partiel réellement effectuées et le traitement et les rémunérations accessoires effectivement servies aux bénéficiaires de la cessation progressive d'activité rémunérés dans les conditions prévues par l'article 2-1 de la même ordonnance ;

2° Les deux tiers de la différence entre la rémunération versée aux agents autorisés à travailler à temps partiel dans une proportion de 80 p. 100 ou 90 p. 100 du temps plein et celle qui résulterait d'une réduction proportionnelle de leur traitement indiciaire ;

3° L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et les cotisations et contributions sociales y afférentes.

Le fonds peut également prendre en charge le financement d'aides à la mobilité et d'actions de formation.

Les agents mentionnés ci-dessus sont les fonctionnaires régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et les agents contractuels visés à l'article 10 de ladite loi.

Ce fonds, dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une contribution à la charge des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenues pour pension. Son taux, qui ne peut excéder 1,8 p. 100, est fixé par décret.

Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Les besoins de trésorerie du fonds pour l'emploi hospitalier peuvent être couverts pour les années 2002 et 2003 par des ressources non permanentes dans la limite de 30 millions d'euros.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent I.

II. - Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue en outre, dans les conditions fixées par décret, au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne-temps en raison de la réalisation progressive des recrutements. Ne peuvent être financés à ce titre que les droits acquis en 2002, 2003 et 2004 par les médecins, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et en 2002 et 2003 par les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et sous réserve que les rémunérations des uns et des autres sont prises en compte pour le calcul des ressources allouées par l'assurance maladie à l'établissement.

Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue au financement, au bénéfice des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, des heures supplémentaires effectuées avant le 31 décembre 2007 et non récupérées ou non payées en raison de la réalisation progressive des recrutements prévus à l'alinéa précédent.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe, chaque année, le montant des crédits ouverts à ce titre dans les comptes du fonds.

Les opérations du fonds réalisées pour l'exercice de cette mission font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité.

Les régimes obligatoires d'assurance maladie alimentent le fonds pour l'exercice de cette mission à la hauteur du montant des crédits ouverts chaque année à ce titre par l'arrêté interministériel mentionné au troisième alinéa du présent II. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies par l'article L. 175-2 du code de la sécurité sociale.

Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR: AFSH1636923D

Publics concernés : établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Objet : définition du taux de cotisation des établissements au fonds pour l'emploi hospitalier.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le fonds pour l'emploi hospitalier est alimenté par une contribution à la charge des établissements. Le décret fixe le taux de cette contribution appliqué au montant des rémunérations soumises à retenues pour pension.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Décète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Le taux de la contribution au fonds pour l'emploi hospitalier des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé à 0,8 % à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.

Décret n° 2002-160 du 7 février 2002 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0220019D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14, modifié en dernier lieu par l'article 32 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Décète :

Article 1

Le taux de la contribution au fonds pour l'emploi hospitalier des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé à 1 % à compter du 1er janvier 2002.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (1)

NOR : MTSX1016256L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 54

I. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont abrogées.

II. - Les personnels admis, avant le 1er janvier 2011, au bénéfice de la cessation anticipée d'activité conservent, à titre personnel, ce dispositif.

III. - Les personnels mentionnés au II peuvent, à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois, demander à renoncer au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

Décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0120778D

Version consolidée au 01 mars 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 1er décembre 2000,

Article 1

Les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels régis par le décret du 6 février 1991 susvisé, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et concernés par une opération de modernisation entraînant un changement de lieu de travail bénéficient, dans les conditions prévues par le présent décret, d'une indemnité exceptionnelle de mobilité.

Cette indemnité est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 25 juin 1992 susvisé.

Pour l'application du présent décret, ne sont pas regardés comme étant en fonctions les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels en disponibilité, en congé non rémunéré, en congé parental ou accomplissant le service national.

Article 3

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, et tiennent compte :

- du changement ou non de résidence familiale de l'agent ;
- de la distance entre sa résidence familiale et le nouveau lieu d'exercice de l'agent.

Article 4

L'indemnité exceptionnelle de mobilité est attribuée par l'établissement concerné par une opération de modernisation mentionnée à l'article 2 du présent décret, au plus tard dans le mois suivant l'installation de l'agent dans sa nouvelle résidence administrative ou dans sa nouvelle résidence familiale, ou suivant l'achèvement de l'opération de modernisation, lorsque ladite opération ne conduit pas l'agent concerné à un changement de résidence.

Article 5

Modifié par Décret n°2012-271 du 27 février 2012 - art. 2

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité ainsi que ceux correspondant, le cas échéant, à la prise en charge des frais de changement de résidence prévus à l'article 24 du décret du 25 juin 1992 susvisé versés aux agents concernés par l'établissement sont remboursés à ce dernier :

- par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique pour les établissements mentionnés aux 1 et 7 du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- par le fonds pour l'emploi hospitalier institué par l'article 14 de la loi du 25 juillet 1994 susvisée pour les établissements mentionnés aux 2, 3, 4, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 6

Dans tous les textes réglementaires, la référence au décret n° 97-626 du 31 mai 1997 instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est remplacée par la référence au présent décret.

Article 7

Le décret n° 97-626 du 31 mai 1997 instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 20 avril 2001 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0120779A

Version consolidée au 25 avril 2001

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 1er décembre 2000,

Arrêtent :

Article 1

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité attribuée en application du décret du 20 avril 2001 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Pour un agent conduit à changer de résidence familiale, que ce déménagement soit ou non pris en charge au titre des articles 25 et 26 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 :

5 335,72 euros pour un agent avec un ou plusieurs enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;

4 573,47 euros pour un agent sans enfant ;

b) Pour un agent ne changeant pas de résidence familiale, sous réserve qu'il change d'établissement de santé ou de site géographique d'implantation au sein de l'établissement de santé où il travaille :

381,12 euros si la distance entre son domicile et son nouveau lieu de travail est inférieure à 10 km ;

533,57 euros si cette distance est égale ou supérieure à 10 km et inférieure à 20 km ;

762,25 euros si cette distance est égale ou supérieure à 20 km et inférieure à 30 km ;

1 524,49 euros si cette distance est égale ou supérieure à 30 km et inférieure à 40 km ;

3 048,98 euros si cette distance est égale ou supérieure à 40 km.

Le site géographique d'implantation doit être entendu, pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et les centres hospitaliers universitaires, comme les établissements ou groupes d'établissements mentionnés à l'article R.714-16-29 du code de la santé publique et, pour les autres centres hospitaliers, comme les différents sites géographiques d'implantation de ces établissements de santé.

Article 2

L'arrêté du 31 mai 1997 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la directrice générale de l'action sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière

NOR: SJSH0773892D

- CHAPITRE VII : ACTIONS DE FORMATION CHOISIES PAR LES AGENTS EN VUE DE LEUR FORMATION PERSONNELLE

Article 31

L'agent qui a obtenu un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire, pendant une durée n'excédant pas douze mois pour l'ensemble de sa carrière. Cette durée est portée à vingt-quatre mois si la formation est d'une durée de deux ans au moins. Les demandes de prise en charge de l'indemnité sont satisfaites par l'organisme paritaire collecteur agréé dans la limite des crédits disponibles.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du montant total du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçue par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder la somme du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est augmentée du supplément familial.

L'indemnité est versée par l'établissement dont dépend l'agent. L'établissement en est remboursé par l'organisme paritaire collecteur agréé, sous réserve que celui-ci prenne en charge la demande de financement. Le remboursement comprend également le supplément familial et les charges sociales attachées au traitement.

Pour percevoir cette indemnité, l'agent doit en adresser la demande à l'organisme paritaire collecteur agréé. Celui-ci définit les règles relatives à la prise en charge et au règlement des dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de transport et d'hébergement occasionnés par le congé de formation professionnelle.

Pour les agents de catégorie C, l'indemnité est complétée pendant une durée n'excédant pas un an d'une somme égale à la différence entre cette indemnité et le montant total de leur salaire brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de leur mise en congé.

Ce complément est versé par l'établissement dont dépend l'agent. Il est pris en charge par le fonds pour l'emploi hospitalier.

Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 (1)

NOR : SANX0200141L

version consolidée au 17 août 2004 - version JO initiale

Titre Ier : Orientations et objectifs de la politique de santé et de sécurité sociale.

Article 1

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et aux objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année 2003.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE MALADIE

Article 27

L'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique est ainsi modifié :

1° Ses dispositions actuelles constituent un I ;

2° A la fin du dernier alinéa, le mot : « article » est remplacé par la mention : « I » ;

3° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue en outre, dans les conditions fixées par décret, au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps en raison de la réalisation progressive des recrutements. Ne peuvent être financés à ce titre que les droits acquis en 2002, 2003 et 2004 par les médecins, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et en 2002 et 2003 par les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et sous réserve que les rémunérations des uns et des autres sont prises en compte pour le calcul des ressources allouées par l'assurance maladie à l'établissement.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe, chaque année, le montant des crédits ouverts à ce titre dans les comptes du fonds.

« Les opérations du fonds réalisées pour l'exercice de cette mission font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité.

« Les régimes obligatoires d'assurance maladie alimentent le fonds pour l'exercice de cette mission à la hauteur du montant des crédits ouverts chaque année à ce titre par l'arrêté interministériel mentionné au deuxième alinéa du présent II. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies par l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale. »

Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (1)

NOR: EFIX1324269L

Version consolidée au 25 décembre 2013

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-682 DC en date du 19 décembre 2013 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2013

Article 3

A titre exceptionnel, il est prélevé, au 31 décembre 2013 au plus tard, au profit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, une somme de 200 millions d'euros sur les réserves, constatées au 31 décembre 2012, du fonds pour l'emploi hospitalier institué par l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique. Le recouvrement, le contentieux et les garanties relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxes sur les salaires

LE LEXIQUE

ATI	Allocation temporaire d'invalidité
ATIACL	Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CPA	Cessation progressive d'activité
FCCPA	Fonds de compensation de la cessation progressive d'activité
FEH	Fonds pour l'emploi hospitalier
OPCVM	Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières

Une gestion Caisse des Dépôts



Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex
retraitesolidarite.caissedesdepots.fr
Tél. : 05 56 11 41 23